



Loi fédérale sur le transit routier dans la région alpine (LTRA) (Réfection du tunnel routier du Gothard)

Modification du 26 septembre 2014

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 13 septembre 2013¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 17 juin 1994 sur le transit routier dans la région alpine² est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 84 de la Constitution³,

Art. 1 Objet

La présente loi régit l'exécution de l'art. 84, al. 3, de la Constitution sur la capacité des routes de transit des régions alpines.

Art. 3a Tunnel routier du Gothard

¹ La construction d'un second tube au tunnel routier du Gothard est autorisée.

² La capacité du tunnel ne peut toutefois être augmentée. Il n'est possible d'exploiter qu'une seule voie de circulation par tube; si un seul tube est ouvert au trafic, il est possible de mettre en service deux voies dans le tube concerné, soit une voie pour chaque sens de circulation.

³ Un système de régulation du trafic des poids lourds est mis en place au tunnel routier du Gothard. L'Office fédéral des routes définit une distance de sécurité minimale à l'intérieur du tunnel pour les véhicules motorisés lourds destinés au transport de marchandises.

1 FF 2013 6539

2 RS 725.14

3 RS 101

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 26 septembre 2014

Le président: Hannes Germann

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 26 septembre 2014

Le président: Ruedi Lustenberger

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur

¹ La présente loi a été acceptée par le peuple le 28 février 2016⁴.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

24 août 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴ FF 2016 3557